

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION du remblai routier RD 513 à Blonville-sur-Mer et Villers-sur-Mer

Entre,

D'une part ;

Le Département du Calvados, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental du Calvados, agissant au nom de celui-ci et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de sa Commission permanente en date du xx/xx/2018, lui-même représenté par xxxxxx, directeur xxxxxxxx, en vertu d'une délégation de signature en date du xx/xx/2018,

Dont le siège est situé 9, rue Saint Laurent - BP 20 520 - 14035 Caen Cedex 1,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part,

La Communauté de communes Cœur Côte Fleurie – 12 Rue Robert Fossorier, 14803 Deauville, représentée par Monsieur Philippe AUGIER, Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 24/01/2020,

Ci-après dénommée la « 4CF »,

PREAMBULE

La 4CF exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), conformément à l'article L. 5214-16 3° du code général des collectivités territoriales, depuis le 1er janvier 2018 à l'échelle de son territoire.

Sur son territoire, la 4CF a identifié deux systèmes d'endiguement, présentés sur la carte portée en annexe n°X :

- ▶ Villers-sur-Mer « basse ville » - remblai routier RD513 du Boulevard Pitre-Chevalier à l'avenue Jean Moulin – env. 1,3 km.
- ▶ Marais de Villers-sur-Mer et Blonville-sur-Mer - - remblai routier RD513 de l'avenue Jean Moulin à Villers-sur-Mer à la rue Maurice Allaire à Blonville-sur-Mer – env. 1,4 km.

Les études diligentées par la 4CF ont montré que le remblai routier RD513 contribue à la prévention contre les submersions marines par intégration de deux portions de son linéaire dans les systèmes d'endiguement gérés par la 4CF. Ainsi, l'article L. 566-12-1 al II du code de l'environnement s'applique comme indiqué ci-après :

« Lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de

l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire ».

Ce remblai routier n'a fait l'objet d'aucun classement préalable au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature « eau », annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le département est propriétaire du remblai routier RD513. Il assure à cette fin des missions d'aménagement et de modernisation du réseau routier, de renforcement et de recalibrage de chaussées existantes, et d'entretien courant visant à préserver la pérennité de la structure de la chaussée.

Au regard du rôle de ce remblai routier dans les deux systèmes d'endiguement gérés par la 4CF, la présente convention organise entre le Département, propriétaire du remblai routier RD513, et la 4 CF, autorité compétente pour la prévention des inondations et des submersions marines, les modalités de sa mise à disposition.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition d'une partie du remblai routier RD 513 au profit de la 4CF conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement

Elle organise la coordination des maîtrises d'ouvrage du Département et de la 4 CF, ainsi que leurs responsabilités et obligations réciproques, découlant de leurs usages respectifs du remblai routier.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de trente (30) ans, renouvelable sur accord expresse des deux Parties.

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention pour en étudier les modalités de reconduction. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des Parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention selon les modalités à prévoir.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

3.1 / Localisation

Les portions du remblai routier RD513 objet de la présente convention sont représentées sur la carte annexée à la présente convention.

3.2 / Origine

La route est à l'origine un ouvrage public étatique (RN 813), transféré dans le domaine public routier du Département, à effet du 1^{er} janvier 1973, par un arrêté interministériel du 14 novembre 1972

3.3 / Caractéristiques

Les principales caractéristiques du remblai routier RD513 contribuant aux systèmes d'endiguement sont définies en annexe dans les conclusions de l'étude de dangers. Il s'agit d'un remblai d'environ 50 mètres en pied, 20 mètres en crête (RD513 et 1ere rangée d'habitations de part et d'autre), et disposant d'un niveau supérieur à 5,20 m NGF en crête, niveau de protection retenu. L'ouvrage de prévention contre les submersions marines est constitué de :

- Talus amont submersion (face mer)
- Crête (qui supporte la voirie départementale et des habitations / jardins)
- Talus aval submersion (coté zone protégée)

+ Compléments de l'EDD.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les documents réglementaires du système d'endiguement sont joints en annexe par la 4 CF (Arrêté de classement résultant du dossier d'Autorisation, Dossier technique du système d'endiguement, Document d'organisation, Registre, Rapport de surveillance périodique, Visite technique approfondie (VTA), Etude de danger, Diagnostic approfondi).

Les documents réglementaires liés à l'entretien et à la gestion du remblai routier sont joints en annexe par le Département (règlement de voirie départemental).

ARTICLE 5 : CONSÉQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION

5.1 / Les droits et engagements de la 4 CF

La 4CF est subrogée au Département pour toutes les démarches et obligations impliquant le remblai routier RD 513 dans ses fonctions de digue par destination. La présente convention ne confère aucun droit réel à la 4CF sur les dépendances du domaine public départemental visées par la présente convention.

La 4CF n'a pas d'obligation vis-à-vis du Département pour les usages du remblai routier autres que ceux attachés à la défense contre la mer. La 4CF s'engage à réaliser tous les aménagements nécessaires en vue de garantir la pérennité et l'efficacité des systèmes d'endiguement, dans la limite des niveaux de protection arrêtés. Elle s'engage à contracter les servitudes sur les terrains d'assiette ou d'accès aux différentes composantes des systèmes d'endiguement, en application de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

Les obligations liées à des phénomènes exceptionnels comme les surverses.

5.2 / Les droits et engagements du Département

Le Département s'engage à réaliser l'entretien du remblai routier RD513 de fil d'eau à fil d'eau, dans le respect du règlement de voirie départemental, joint en annexe.

Le Département conserve le droit d'apporter au remblai routier les modifications indispensables à sa bonne gestion et à son bon fonctionnement, tant que ces modifications n'entraînent pas de changement significatif dans la contribution du remblai routier aux systèmes d'endiguement autorisés : sont à traiter avec vigilance et échanges techniques préalables entre le Département et la 4CF, sans que cette liste ne soit exhaustive, tous les sujets de modification d'altimétrie ou de géométrie du remblai, tous les sujets d'affouillement, tous les sujets relatifs aux ouvrages (concessionnaires) enterrés, notamment traversant, tous les sujets de construction apportant une charge nouvelle sur le remblais, tous les sujets ayant traits à la végétation (plantation comme suppression). Ces modifications ne pourront faire l'objet d'indemnisation de la 4CF pour les nuisances qui en découleraient.

Le Département conserve le droit exclusif de délivrer à des tiers les autorisations d'occuper le remblai routier ; et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le département reste destinataire de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DITC), lors de la réalisation de travaux à proximité du remblai routier RD513, en application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement. Le Département communique la DITC à la 4CF dans un délai de 15 jours à compter de sa réception et dans tous les cas avant le début des travaux. La 4CF peut définir des modalités technique de réalisation (choix des techniques de réalisation, des matériaux, des profondeurs de pose...).

5.3 / Protocole additionnel « réalisation de travaux sur le remblai routier constitutif du système d'endiguement »

Les aménagements et travaux réalisés par la 4CF doivent être compatibles avec un entretien classique de la voirie par des techniques traditionnelles. Si les modalités d'interventions du Département au titre de ses compétences entraînent des surcoûts, ceux-ci seront portés à la charge de la 4CF.

Le protocole additionnel « *réalisation des travaux sur le remblai routier RD513* », joint en annexe, précise :

- les modalités selon lesquelles le Département est informé avec un préavis suffisant des travaux réalisés librement par la 4CF ;
- les travaux que, par exception justifiée par les contraintes qu'ils génèrent, le Département devra impérativement réaliser lui-même pour le compte de la 4CF ;
- les travaux qui peuvent être réalisés directement par la 4CF sous sa maîtrise d'ouvrage, dans le respect des prescriptions fixées au cas par cas ou de façon générique par le Département ;

Le protocole additionnel « *réalisation des travaux sur le remblai routier RD513* », est mis à jour en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou de l'autre partie.

5.4 / Le protocole additionnel « surveillance et maintenance »

Le protocole additionnel « *surveillance et maintenance sur le remblai routier RD513* », joint en annexe précise, parmi les opérations de surveillance et de maintenance décidées par la 4CF, lui permettant de satisfaire à ses obligations réglementaires, celles qui :

- sont librement effectuées par la 4CF ou par les personnes qu'elle a mandatées ;
- par exception, sont impérativement réalisées par le Département pour le compte de la 4CF ;

- sont réalisées par la 4CF ou par les personnes qu'elle a mandatées, dans le respect de prescriptions fixées au cas par cas ou de façon générique par le Département.

Le protocole additionnel « *surveillance et maintenance sur le remblai routier RD513* » est mis à jour en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou de l'autre partie.

5.5 / Coordination des opérations

La 4CF et le Département s'engagent respectivement à s'informer, par courrier écrit, au préalable à toute intervention prévue dans les protocoles additionnels « réalisation de travaux » et « surveillance et maintenance » joints en annexe dans un délai d'un (1) mois.

5.6 / Responsabilités

Le remblai routier RD513 est mis à contribution pour la défense contre les submersions marines sous la responsabilité de la 4CF, gestionnaire du système d'endiguement. Pour rappel, et conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement, la 4CF est seule responsable des aménagements nécessaires pour :

- l'adaptation du remblai routier RD513 à la protection contre les submersions marines,
- l'adéquation de celui-ci à cette nouvelle fonctionnalité,
- le maintien dans le temps de cette adéquation,
- le maintien du niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1 du code précité, qui résulte ou dépend de la contribution apportée par cet ouvrage.

A ce titre, toute autorisation administrative en vertu de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau impliquant cet ouvrage est demandée par la 4CF ou pour son compte.

Le Département s'abstient de toute action tendant à nuire à la fonction de protection contre les submersions marines des portions de remblai routier RD513 intégrées aux systèmes d'endiguement ou à leur conservation. Lorsqu'il est constaté que, compte-tenu de l'usage premier du remblai routier RD513, cette obligation risque de ne pas être respectée, le Département et la 4CF conviennent de rechercher en commun la solution technique la moins pénalisante pour les deux parties.

Les pouvoirs de police sont exercés par leurs titulaires, à savoir le Président du Département et les maires des communes concernées, conformément aux dispositions des codes en vigueur et des arrêtés portant mesures de police le cas échéant.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du remblai routier RD513 à la 4CF est réalisée à titre gratuit.

La 4CF prend à ses frais exclusifs les travaux ou les aménagements nécessaires en vue de garantir la pérennité du remblai routier RD513 et son efficacité dans sa fonction d'ouvrage contributeur à la protection contre les submersions marines.

Si des aménagements spécifiques doivent être engagés sur le remblai routier pour son usage en tant qu'ouvrage contributeur à la protection contre les submersions marines, une compensation financière sera versée par la 4CF au profit du propriétaire de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui.

De manière générale, il est convenu que chaque Partie conservera à sa charge toutes les dépenses liées à l'exercice de ses missions et à la mobilisation de son personnel.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modifications. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant, selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour sa signature.

ARTICLE 8 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin avant son terme initial en cas de cessation définitive d'usage du remblai routier comme ouvrage contributeur à la protection contre les submersions marines.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation ne peut s'envisager que pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de cessation définitive d'affectation initiale du remblai routier dans le domaine public routier du Département ; d'un transfert des terrains, objet de la convention, dans le domaine privé du Département ; d'une cession de ces terrains.

La demande de résiliation est notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet par accord des Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification de la demande de résiliation.

ARTICLE 10 : SORT DES OUVRAGES A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, les ouvrages, installations et aménagements qui auront été réalisés par la 4 CF sur le domaine public départemental au titre de la présente convention seront intégrés, à titre gratuit, dans le patrimoine du Département.

ARTICLE 11 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE EN CAS DE LITIGES

En cas de désaccord persistant dans l'application des articles 1er et 5 de la présente convention, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du préfet qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Caen.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec dûment constaté par les Parties, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal administratif. Elle en informe l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à Caen, en deux exemplaires, le

Département du Calvados

Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

Jean-Léonce DUPONT
Président

Philippe AUGIER
Président

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Identification des systèmes d'endiguement et des zones protégées associées

Annexe 2 Etude de dangers (à venir)

Annexe 2 : règlement départemental de voirie

Annexe 3 : protocole additionnel « réalisation de travaux »

Annexe 4 : protocole additionnel « surveillance et maintenance »

Annexe 1 : identification des systèmes d'endiguement et des zones protégées associées

- ▶ **Villers-sur-Mer « basse ville »** - remblai routier RD513 du Boulevard Pitre-Chevalier à l'avenue Jean Moulin – env. 1,3 km. La zone protégée (théorique) est constituée d'un secteur sous le niveau marin de référence (5,20 m IGN69 : niveau centennal + 20 cm – source DREAL) et s'étend du Boulevard Pitre-Chevalier à l'avenue Jean Moulin à l'Ouest de la commune sur une bande de 400 à 500 mètres sur 1,2 km de côte environ.

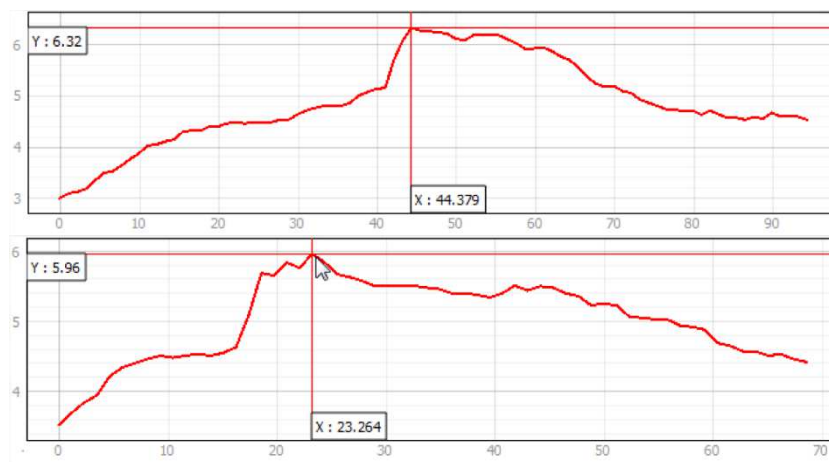


Figure 1 - Localisation des profils en travers – source Litto 3D

Légende :

- tracé noir = limite de la zone protégée (5,20 m NGF)
- Dégradé rouge = zones sous le niveau de protection (5,20 m NGF) = zone protégée
- Dégradé vert / bleu = zone au-dessus du niveau de protection (5,20 m NGF)

Les profils en travers issus de cette analyse sont présentés ci-après de l'Ouest vers l'Est :



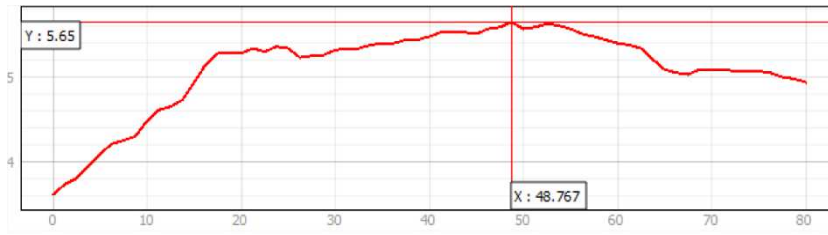


Figure 2 - Profils en travers du système d'endiguement Villers-sur-Mer « basse-ville »

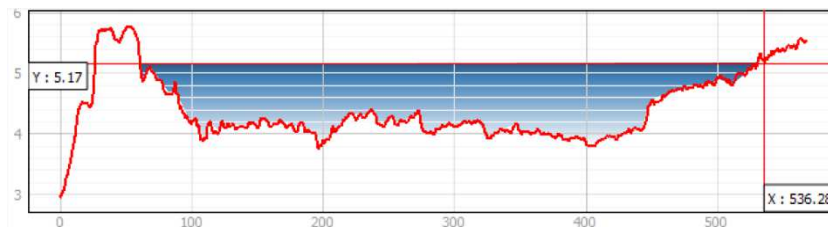


Figure 3 - Profils en travers de la zone protégée du système d'endiguement Villers-sur-Mer « basse-ville »

Légende :

- Dégradé bleu = zone sous le niveau de protection (5,20 m NGF)
- ▶ **Marais de Villers-sur-Mer et Blonville-sur-Mer** - - remblai routier RD513 de l'avenue Jean Moulin à Villers-sur-Mer à la rue Maurice Allaire à Blonville-sur-Mer – env. 1,4 km. La zone protégée (théorique) est constituée d'un secteur sous le niveau marin de référence (5,10 à 5,20 m IGN69 : niveau centennal + 20 cm – source DREAL) qui s'étend depuis l'avenue Jean Moulin à Villers-sur-Mer à la rue Marcelle Haricot à Blonville-sur-Mer sur une bande de 800 à 1400 mètres sur 1,8 km de côte environ.

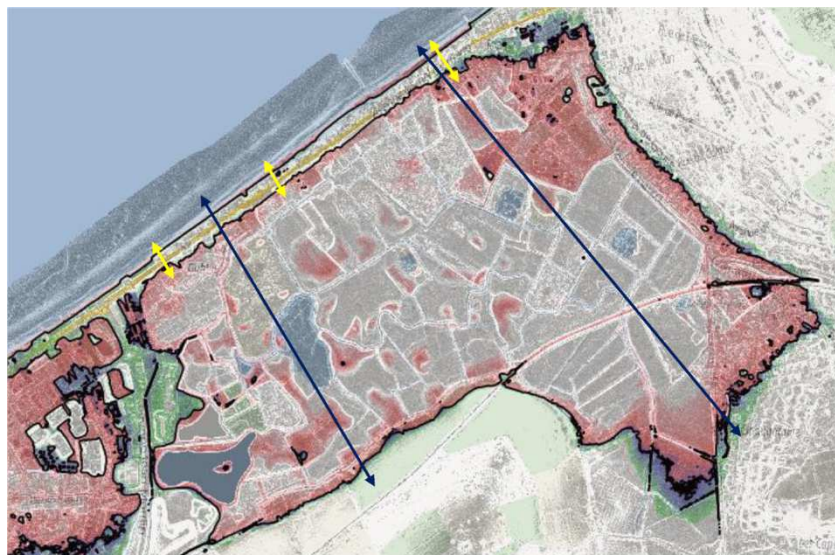


Figure 4 - Localisation des profils en travers – source Litto 3D

Légende :

- tracé noir = limite de la zone protégée (5,20 m NGF)
- Dégradé rouge = zones sous le niveau de protection (5,20 m NGF) = zone protégée
- Dégradé vert / bleu = zone au-dessus du niveau de protection (5,20 m NGF)

Les profils en travers issus de cette analyse sont présentés ci-après de l'Ouest vers l'Est :

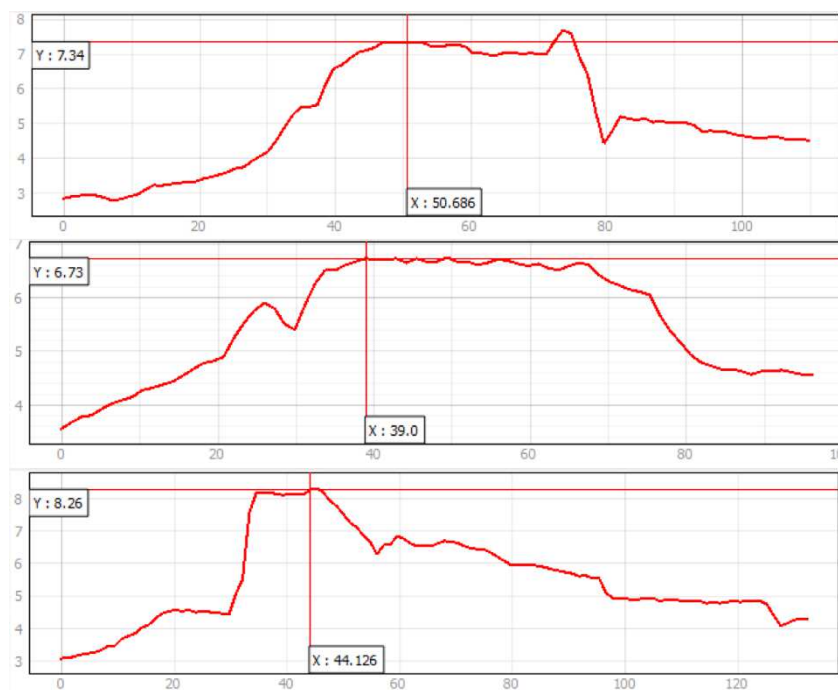


Figure 5 - Profils en travers du système d'endiguement Marais de Villers-sur-Mer et Blonville-sur-Mer

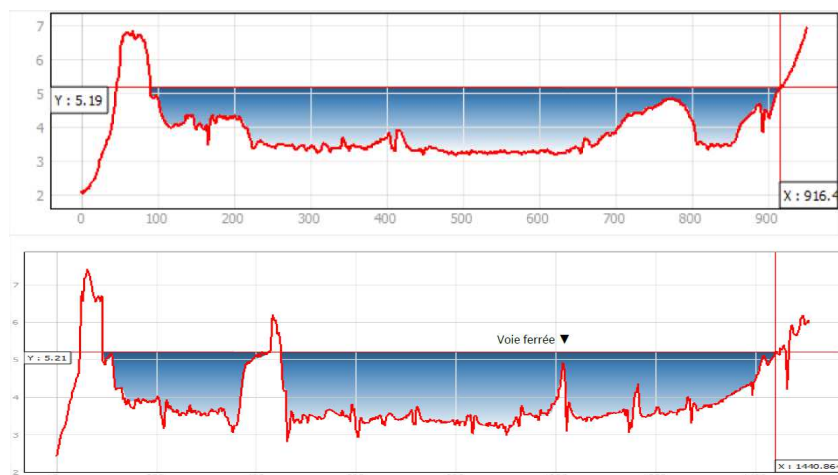


Figure 6 - Profils en travers du de la zone protégée du système d'endiguement Marais de Villers-sur-Mer et Blonville-sur-Mer

Légende :

- Dégradé bleu = zone sous le niveau de protection (5,20 m NGF)